



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE
GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT
DES IMPORTATIONS**

NOTIFICATION DE LA PROROGATION DE LA MESURE EXISTANTE

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

INDE

Cellules solaires, même assemblées en modules ou en panneaux

Supplément

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Conformément à l'article 12:1 b) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (Accord sur les sauvegardes), l'Inde notifie ses constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations de "*cellules solaires, même assemblées en modules ou en panneaux*".

Le droit de sauvegarde a été initialement imposé sur les *cellules solaires, même assemblées en modules ou en panneaux* (produit considéré) pour deux ans, c'est-à-dire du 30 juillet 2018 au 29 juillet 2020. Par la suite, sur la base des éléments de preuve *prima facie* présentés par la branche de production nationale concernant le dommage grave pour elle et du fait que la Direction générale des mesures correctives commerciales (DGTR) s'était assurée que la branche de production nationale procédait à des ajustements positifs par rapport à l'accroissement des importations, une enquête dans le cadre d'un réexamen sur le maintien du droit de sauvegarde a été ouverte le 3 mars 2020. Sur la base a) des renseignements présentés dans la requête par la branche de production nationale, des renseignements additionnels présentés par diverses parties intéressées, de diverses communications présentées par les parties intéressées et d'autres documents primaires et secondaires disponibles, et b) de la vérification des renseignements et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées dans la mesure jugée nécessaire, la DGTR a formulé les conclusions et recommandations finales ci-après. L'essentiel des constatations finales consiste, entre autres choses, en ce qui suit:

- i. Les importations du produit considéré qui étaient de 6 375 MW en 2016/17 sont passées à 9 790 MW en 2017/18. Les droits ont été instaurés avec effet à compter du 30 juillet 2018. Par suite de l'imposition des droits, le volume des importations est descendu à 8 010 MW pendant la période 2018/19. Cependant, cette baisse des importations a été de courte durée car le volume des importations pour la période la plus récente, c'est-à-dire 2019/20 (données réelles annualisées jusqu'en septembre 2019), s'est élevé à 8 754 MW.

- ii. Il y a eu une augmentation notable des importations du produit considéré, en termes absolus et par rapport à la production nationale totale au cours de toute la période couverte par l'enquête.
- iii. La branche de production nationale continue de subir un dommage grave comme l'atteste un examen global de ses résultats, en particulier sur la base de l'utilisation de ses capacités qui est inférieure à la normale considérant la demande du produit considéré, l'augmentation des niveaux d'inventaire et la rentabilité négative. Bien qu'elle ait amélioré sa production et ses ventes et réduit ses pertes, sa position reste fragile et elle subirait un nouveau dommage grave si le droit de sauvegarde était supprimé.
- iv. Le prix des importations a continué de baisser au cours de la période relative au dommage, c'est-à-dire de 2016/17 à 2019/20.
- v. Sans droit de sauvegarde, le prix des importations serait inférieur au prix de vente de la branche de production nationale et entraînerait une sous-cotation des prix qu'elle pratique.
- vi. Si le droit de sauvegarde était supprimé, il est très probable que le grave empêchement de hausses de prix et la grave dépression des prix subis par la branche de production nationale avant l'imposition du droit se reproduiraient et cela aurait de nouveaux effets défavorables sur la rentabilité de la branche.
- vii. Le maintien du droit de sauvegarde empêchera l'érosion complète de la base manufacturière de l'industrie solaire dans le pays, qui a effectué des investissements substantiels.
- viii. Bien que la branche de production nationale n'ait pas pleinement adhéré au plan d'ajustement, elle a fait de sérieux efforts pour le mettre en œuvre, ce qui a amélioré ses résultats et lui permettra en outre d'accroître sa compétitivité par rapport aux importations et aussi de réduire le coût du produit considéré pour le consommateur national à long terme.

La DGTR a conclu que les importations du produit considéré en Inde avaient non seulement continué de causer un dommage grave à la branche de production nationale, mais menaçaient également de causer un dommage grave aux producteurs nationaux du produit considéré. Elle a donc conclu qu'il serait dans l'intérêt public de maintenir l'imposition d'un droit de sauvegarde sur les importations du produit considéré en Inde en vertu de l'article 18 lu conjointement avec l'article 12 des Règles du tarif douanier de 1997 relatives à la détermination des droits de sauvegarde. Elle a également noté que la branche de production nationale avait demandé une prorogation du droit de sauvegarde pour une période de quatre ans avec une libéralisation progressive du droit à 14,95%, 14,90%, 14,85% et 14,80% au cours des quatre années respectivement.

Gardant à l'esprit que deux années de protection avaient déjà été accordés et que la branche de production nationale avait amélioré sa position mais avait besoin de plus de temps pour procéder à des ajustements, la DGTR a recommandé qu'une prorogation du droit de sauvegarde pour une période supplémentaire d'un an serait adéquate. Elle a également conclu que, pendant cette période, le montant actuel du droit continuerait d'être libéralisé à un rythme permettant de garantir que l'ajustement par la branche de production nationale soit réalisé dans un délai d'un an seulement.

DÉSIGNATION PRÉCISE DE LA MESURE PROJETÉE

Par conséquent, la DGTR, l'autorité compétente, a recommandé que les importations du produit considéré soient assujetties au droit de sauvegarde ci-après avec effet à compter du 30 juillet 2020, ce qui était jugé approprié pour maintenir la protection de la branche de production nationale pour faciliter la poursuite de l'ajustement positif:

- premiers six mois – 14,90% *ad valorem*;
- derniers six mois – 14,50% *ad valorem*.

Comme la part des importations en provenance des nations en développement, dont le nom figure dans la Notification n° 19/2016-Customs(NT) datée du 5 février 2016 du Ministère des finances du gouvernement indien, à l'exception de la République populaire de Chine, de la Thaïlande et du Viet Nam, ne dépasse pas 3% individuellement et 9% collectivement, les importations du produit considéré en provenance des nations en développement, à l'exception de la République populaire de Chine, de la Thaïlande et du Viet Nam, ne seront pas visées par le droit de sauvegarde, conformément à l'article 8B 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier.

Les constatations détaillées de la Direction générale des mesures correctives commerciales peuvent être consultées sur le site Web de la DGTR à l'adresse suivante: http://www.dgtr.gov.in/sites/default/files/Solar-Final_Finding-English_0.pdf et le corrigendum de cette constatation à l'adresse suivante: <http://www.dgtr.gov.in/sites/default/files/Corrigendum%C2%A0Review.pdf>.
